

# DECISION DCC 06 - 149

*Date : 10 Octobre 2006*

*Requérant : ADEKOUNTE Fatiou Osseni Moustapha*

*Contrôle de conformité :*

*Lois ordinaires*

*Contrôle de l'égalité*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 août 2006 sous le numéro 2012/159/REC, par laquelle Messieurs Fatiou ADEKOUNTE et Moustapha OSSENI, respectivement Président de la Compagnie des Experts-comptables et Commissaires de Sociétés du Bénin (CECCSB) et Président de la Compagnie des Experts-comptables et Auditeurs du Bénin (CECAB), sollicitent un « éclaircissement sur les dispositions transitoires des articles 56 et 57 de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 » portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que les requérants exposent : « En application de l'article 58 de la loi sus-visée, une Assemblée Générale des Experts-comptables et Comptables agréés s'est réunie le 29 juillet dernier, sous la présidence du Président du Comité National du SYSCOA (CN SYSCOA).

Les membres de nos deux associations n'ont pas été associés à la préparation de l'AG alors qu'ils siègent régulièrement au sein du CN SYSCOA.

Le comité mis en place par le président du CN SYSCOA, pour l'examen des dossiers, a donné une interprétation pernicieuse des articles 56 et 57 de manière à exclure de la catégorie des experts-comptables tous ceux qui exerçaient comme tel et qui ne sont pas titulaires du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) ; il en est de même pour les comptables agréés.

Ainsi sur la liste que ce comité a établie seuls les titulaires du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) ont été pris dans la catégorie des experts-comptables et tous ceux qui exerçaient comme tel depuis plusieurs années ont été versés dans la catégorie des comptables agréés. » ; qu'ils poursuivent : « Dans la Décision DCC 05-135 que vous avez rendue, les articles 56 et 57 de la loi sus-visée ont été motivés par le respect du principe des droits acquis après que les sept sages de la Cour Constitutionnelle aient écouté tous les protagonistes et aient examiné les lois créant l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés dans l'espace UEMOA. Malheureusement cet esprit n'a pas été pris en compte dans l'application de la loi par le président du CN SYSCOA. » ; qu'ils affirment : « Nonobstant ces discriminations, nous avons opté d'aplanir nos divergences et de trouver des solutions au sein du creuset nouvellement constitué dans les conditions sus citées. » ; qu'ils demandent à la Cour de les éclairer sur le contenu des articles 56 et 57 de la loi sus-visée qui stipulent :

*Article 56* : « Sont et restent experts comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert comptable à la date de promulgation de la présente loi. ».

*Article 57* : « Sont et restent comptables agréés, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession de comptable agréés la date de la promulgation de la présente loi. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Jacques ALIDOU KOUSSE, Président du Comité National du SYSCOA, écrit : « Ce n'est pas le Comité National du SYSCOA qui a organisé l'Assemblée Générale du samedi 29 juillet 2006, mais plutôt le président du Comité National SYSCOA ou encore le doyen d'âge des Experts-comptables comme le stipule l'article 58 de la loi.

Aucun comité de préparation de l'assemblée générale n'a été mis en place par le président du Comité National SYSCOA.

En effet l'article 58 de la loi 2004-03 du 27 avril 2006 dispose : "Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes de l'ordre seront mis en place. Pour ce faire une assemblée générale des experts-comptables et comptables agréés se réunira sous la présidence du président du Comité National du SYSCOA (CNSYSCOA) ou du Doyen d'âge des Experts-comptables".

"Un règlement intérieur élaboré par l'ordre règlera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses organes et la discipline au sein de l'ordre."

En ma qualité de Président du Comité National du SYSCOA ou encore du Doyen d'âge des experts-comptables, j'ai procédé à la convocation de l'assemblée générale du samedi 29 juillet 2006 devant procéder à la mise en place du Conseil de l'Ordre.

A cet effet les publications nécessaires ont été faites dans la presse écrite et audiovisuelle (conf. La Nation n° 4035, 4036, 4037 et 4042 des 17, 18, 19 et 26 juillet 2006 ou Le Matinal n° 2399, 2403 des 20 et 26 Juillet 2006).

Devant la multiplicité des associations professionnelles des comptables :

- Association des Diplômés d'Expertise Comptable (ADECCS),  
Compagnie des Experts-comptables et Commissaires de Sociétés du Bénin (CECCSB),
- Compagnie des Experts-comptables et Auditeurs du Bénin (CECAB),
- Association des Praticiens de la comptabilité (APC) etc..., il fallait prendre des précautions pour que les personnes qui arriveront à l'assemblée générale soient des personnes éligibles à savoir : ou être experts-comptables ou être comptables agréés exerçant comme vous le savez vous-mêmes effectivement à titre indépendant et à titre principal.

Pour ce faire il a été demandé à toute personne désireuse de participer à l'assemblée générale de produire un dossier précisant la catégorie pour laquelle elle postule. Sur la base des dossiers reçus et en partant de la liste des experts agréés près la Cour d'Appel et établie depuis 1996 à ce jour, j'ai sorti après analyse des dossiers la liste des personnes pouvant prendre part à l'assemblée générale du 29 juillet 2006.

Le procès-verbal de celle assemblée a été dressé par Me Claudine MOUGNI, huissier de justice à Cotonou.

Quant à l'application dite pernicieuse des articles 56 et 57 il n'en est rien, car à ce stade de la procédure il ne s'agit aucunement de la catégorisation et de l'inscription au tableau de l'ordre ; ce pouvoir étant délégué au Conseil de l'Ordre conformément à l'article 31 de la loi 2004-03 du 27 avril 2007.

Le Conseil de l'Ordre une fois élu fera son travail en temps opportun. » ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'apprécier les conditions d'application des dispositions des articles 56 et 57 de la Loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin au cours de l'assemblée générale du 28 juillet 2006 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

# DECIDE

*Article 1<sup>er</sup>* - La Cour est incompétente.

*Article 2.*- La présente décision sera notifiée à Messieurs Fatiou ADEKOUNTE et Moustapha OSSENI, à Monsieur Jacques ALIDOU KOUSSE, Président du Comité National du SYSCOA, au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Christophe C. KOUGNIAZONDE**

**Conceptia D. OUINSOU.-**